



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand le 20 janvier 2012

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### CLASSEMENT DES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

La réforme du classement des hébergements touristiques introduite par la loi du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques concerne les hôtels, les campings, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences de tourisme, les villages de vacances, les meublés de tourisme et les villages résidentiels de tourisme.

La procédure volontaire de demande de classement s'organise en 4 étapes :

1/ L'exploitant ou le propriétaire de l'hébergement touristique commande une visite de contrôle au cabinet accrédité (ou réputé accrédité) de son choix.

2/ A l'issue de la visite, l'organisme de contrôle remet à l'exploitant ou propriétaire de l'hébergement le rapport et la grille de contrôle portant avis sur la catégorie de classement demandée.

3/ L'exploitant ou le propriétaire transmet **désormais** son dossier de demande de classement complet à **l'Unité Territoriale de la DIRECCTE\*** du département d'implantation de l'hébergement touristique qui prend *in fine* l'arrêté de classement.

4/ Ce service de l'Etat transmet ensuite à ATOUT FRANCE l'ensemble du dossier remis par l'exploitant de l'hébergement touristique aux fins de publication des établissements classés et d'observation.

**Unité Territoriale de la DIRECCTE  
du PUY-DE-DOME**

64, Av de l'Union Soviétique  
BP 428  
63012 CLERMONT-FD Cedex 1  
(tel. 04 73 41 22 00)